

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

7 rue Catherine Puig
(niveau 206 rue de Paris)
93558 MONTREUIL CEDEX
Téléphone : 01.49.20.20.60
Télécopie : 01.49.20.20.99

1401140-6

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Monsieur
Chez Me DESCAMPS
CA Alizés
22 rue de la Rigourdière
35510 CESSON-SEVIGNE

Dossier n° :

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur c/ MINISTERE DE

L'INTERIEUR

Vos réf. :

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 16/10/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 2 mois.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

NB. En application de l'article R. 821-2 du code de justice administrative, " Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus ".

Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai..

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°

M.

Mme Seulin
Magistrat désigné

M. Brenet
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2014
Lecture du 16 octobre 2014

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2014, présentée pour M. _____, demeurant _____, par Me Descamps ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 17 janvier 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 17 avril 2011 (quatre points), 18 avril 2011 (quatre points), 5 octobre 2012 à 18h15 (trois points), 5 octobre 2012 à 18h20 (trois points) et 7 juin 2013 (trois points) ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient qu'il n'a pas reçu l'information réglementaire relative au fonctionnement du permis à points, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, préalablement à chacun de ses retraits de points ; que toutes ces infractions ont fait l'objet, sur le fondement des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, d'un recours devant l'officier du ministère public de sorte que leur réalité n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 août 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

il soutient, à titre principal, que M. _____ effectué au cours du mois de janvier 2014 un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui a été pris en compte sur son relevé d'information intégral par l'ajout de quatre points ; que le solde de points de M. _____ étant positif, il est réputé avoir procédé au retrait de sa décision portant invalidation de son permis de conduire de sorte que les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision 48 SI attaquée sont devenues sans objet ; que subsidiairement, les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} septembre 2014, présenté pour M. _____ qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, pour statuer sur les litiges visés audit article en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement a, sur sa proposition, dispensé le rapporteur public de conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 2 octobre 2014, présenté son rapport ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral du 13 août 2014 que le ministre a implicitement mais nécessairement retiré la décision 48 SI en tant qu'elle a constaté l'invalidité du permis de conduire du requérant, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite compte tenu du solde de points devenu positif à la suite de la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis ayant attribué quatre points au capital de M. _____ du fait de sa participation au stage de sensibilisation à la sécurité routière prévu à l'article L. 223-6 du code de la route ; que, par suite, les conclusions de la requête dirigées contre la décision 48 SI en tant qu'elle a constaté l'invalidité du permis de conduire du requérant, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite, sont devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

Sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encounter, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...)* » ;

3. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

4. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral du 13 août 2014 que les infractions relevées par radar automatique les 17 avril 2011 et 18 avril 2011 ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée ; que le ministre de l'intérieur ne produit en défense aucune copie d'un document attestant du paiement spontané par l'intéressé des amendes forfaitaires majorées consécutives à ces infractions, ou copie des avis de contravention, de nature à établir que M. . aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement à l'édition de ces titres exécutoires ; qu'il suit de là que les décisions de retrait de points correspondant à ces infractions doivent être regardées comme étant intervenues au terme d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

5. Considérant, en outre, que pour les infractions en date du 5 octobre 2012 à 18h15 et 18h20 et du 7 juin 2013, M. a fait l'objet de procès-verbaux électroniques qu'il a expressément refusés de signer ; que ne figure sur les procès-verbaux électroniques que l'information suivant laquelle ces infractions entraînent, chacune, un retrait de trois points du permis de conduire, sans que soit mentionné le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale vaut reconnaissance de la réalité de l'infraction et entraîne le retrait de point ni l'existence d'un traitement automatisé des retraits de points et la possibilité d'exercer un droit d'accès ; qu'il ressort du relevé d'information intégral du 13 août 2014 que M n'a pas payé les amendes forfaitaires correspondantes et que des titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées ont été émis ; que le

ministre ne produit pas la copie de l'avis de contravention ni tout autre document qui attesterait du paiement spontané par M. de ces amendes forfaitaires majorées, de nature à établir que le requérant aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à l'émission de ces titres exécutoires ; que, par suite, les décisions retirant, chacune, trois points du titre de conduite de M. à la suite des infractions du 5 octobre 2012 à 18h15 et 18h20 et du 7 juin 2013 sont intervenues au terme d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points intervenues à la suite des infractions commises les 17 avril 2011 (quatre points), 18 avril 2011 (quatre points), 5 octobre 2012 à 18h15 (trois points), 5 octobre 2012 à 18h20 (trois points) et 7 juin 2013 (trois points) ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 17 avril 2011, 18 avril 2011, 5 octobre 2012 à 18h15, 5 octobre 2012 à 18h20 et 7 juin 2013, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des points illégalement retirés en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros réclamée par le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre la décision 48SI en tant qu'elle a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. , lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite.

Article 2 : Les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 17 avril 2011 (quatre points), 18 avril 2011 (quatre points), 5 octobre 2012 à 18h15 (trois points), 5 octobre 2012 à 18h20 (trois points) et 7 juin 2013 (trois points) sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des points visés à l'article 2, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de ses nouvelles décisions sur le capital de point et le droit de conduire de M.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 2 octobre 2014.

Lu en audience publique le 16 octobre 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

A. Seulin

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

